

Délégation de service public

Cinéma République

Procès verbal de la Commission de délégation de service public

Examen d'une candidature

Le lundi 25 janvier à 9h00, la commission de délégation de service public chargée de l'ouverture des plis de candidatures, sous la présidence de Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Adjointe au Maire, et composée conformément à la délibération du 2 juillet 2008 :

M. Kader CHEKHEMANI, Adjoint au Maire
Mme Françoise COMBES, Conseillère Municipale Déléguée
M. Christophe LEROY, Conseiller Municipal Délégué
M. Cyrille MOREAU, Conseiller Municipal
Mme Édith CALONNE, Conseillère Municipale

s'est réunie en l'Hôtel de Ville, en Petite Salle des Commissions, en vue de procéder à l'examen d'un dossier de candidature reçu en réponse à l'avis d'appel public à concurrence concernant la délégation de service public relative au Cinéma République.

I) AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

La présente consultation a pour objet l'exploitation d'un Cinéma d'Art et d'Essai, situé rue de la république à Rouen, et l'exécution de diverses prestations dans les conditions qui seront définies par la convention de délégation de service public et ses annexes.

La délégation de service public commencera en mai/juin 2010. Sa durée prévisionnelle est de 10 ans.

Qualifications devant être présentées par les candidats :

Les candidats doivent avoir fait parvenir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire (ou DC4).
- Une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 et 2, L.8221-3 et 5, L.5221-8 et 11, L.8251-1, L.8252-1 et 2, L.8254-1 à 4, L.8255-1, L.8231-1, L.8241-1 et 2, L.8233-1, L.8242-1, L.8271-2, L.8271-15 et 16, D.8233-1 et R. 8242-1 du code du travail (ou DC5).
- Une attestation sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1 à 4, L. 1221-10, 13 et 15 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France (ou DC5).
- Un extrait K bis (ou DC5).
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'est pas en redressement judiciaire ou si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet (ou DC5).
- Une déclaration sur l'honneur que le candidat ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir à la présente consultation ou d'une interdiction équivalente dans un autre pays. (ou DC5).
- Les attestations et certificats prévus à l'article 8 du décret 97-638 du 31 mai 1997 confirmant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales et sociales (état annuel DC7 ou liasse fiscale n°3666 accompagnée des certificats sociaux (ou DC7).
- Une attestation sur l'honneur que le candidat respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L.5212-2 du code du travail, conformément à l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Un extrait des bilans de comptes de résultat des trois derniers exercices dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays dans lequel le candidat est établi ;
- Une déclaration relative au chiffre d'affaire global du candidat et au chiffre d'affaire relatif à l'activité concernée par les trois derniers exercices (ou DC5) ;
- Les attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation.
- Une note développant les motivations du candidat et les conditions générales dans lesquelles il compte mener à bien l'activité déléguée et décrivant les moyens techniques et humains du candidat (indications des actionnaires, effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillages, matériels, équipements techniques,...).
- Un dossier de références, notamment d'exploitation de salles de cinéma
- Le cas échéant des certificats de qualification professionnelle et des attestations d'assurance qualité et environnement.
- Le cas échéant, tout document complémentaire de présentation à la diligence du candidat.

L'attention des candidats a été attirée sur le fait que la production de l'ensemble des pièces susvisées est exigée, en cas de groupement d'entreprises, pour chacun des membres dudit groupement.

II) CONDITIONS DE RECEPTION DES CANDIDATURES

L'avis d'appel public à concurrence a fixé au lundi 11 janvier 2010, à 16h45, les date et heure limites de réception des candidatures.

III) INVENTAIRE DES PLIS RECUS

Après examen du registre des dépôts des candidatures comportant la date de réception de celles-ci, il est constaté que quatre plis sont parvenus dans les délais :

Numéro d'ordre	Nom de l'Entreprise	Date d'arrivée
1	U.G.C.	11 Janvier 10h39
2	Cinémondo	11 Janvier 11h48
3	Etoile Ciné Rouen (Secae + Melville)	11 Janvier 14h
4	Nord Ouest Exploitation	11 Janvier 15h

IV) RAPPEL DES DECISIONS PRISES LORS DE LA SEANCE DU 18 JANVIER

Le 18 janvier 2010, la Commission de Délégation de Service Public a ouvert les candidatures des 4 candidats précités. Conformément à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été admis à présenter une offre au vu de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public :

- U.G.C.
- Etoile Ciné Rouen
- Nord Ouest Exploitation

Après examen du dossier de candidature de l'Association Cinémondo, la Commission a constaté que celui-ci ne comportait pas suffisamment d'éléments techniques et financiers explicites. Aussi, par courriel et courrier en date du 19 janvier 2010, la Commission a demandé à ce candidat d'apporter des précisions complémentaires à son dossier. Ces précisions ont pu être apportées jusqu'au lundi 25 janvier 2010 à 9 heures.

V) AVIS DE LA COMMISSION

Il est procédé à un examen des pièces complémentaires transmises par l'Association Cinémondo. Conformément à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet examen conduit la Commission de Délégation de Service Public à déclarer recevable cette candidature.

